



DÉCISION DE L'AFNIC

alphacourses.fr

Demande n° FR-2016-01275

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALPHA COURSES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur S.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : alphacourses.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 octobre 2016 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 octobre 2017

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 novembre 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 13 décembre 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 10 janvier 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alphacourses.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19 septembre 2016 de la société ALPHACOURSES immatriculée le 26 septembre 1994 sous le numéro 398 343 103 au R.C.S. de Toulouse ;
- Copie du passeport de Monsieur R., gérant de la société ALPHA COURSES ;
- Avis de situation au répertoire SIRENE daté du 30 novembre 2016 de l'entreprise ALPHA COURSES enregistrée sous l'identifiant 398 343 103 et active depuis le 01 septembre 1994 pour des activités de transports routiers de fret de proximité ;
- Courriel du Requérant, du 09 novembre 2016, adressé au Titulaire et ayant fait l'objet d'un retour automatique par le serveur pour cause de « mailbox unavailable ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Je possédais mon nom de domaine alphacourses.fr depuis plus de 12 ans jusqu'au 20 Octobre 2016. Le nom de mon entreprise est le même que celui du nom de domaine. Le nouveau propriétaire n'a aucun rapport avec le nom de domaine et le transport et celui-ci l'utilise pour une vente de sac et de chaussure. Le nouveau titulaire porte atteinte à ma notoriété et à ma propriété intellectuelle. En effet ma société est basée en France dans le transport depuis plus de 22 ans et mes clients qui me font confiance sont redirigés sur un site qui n'a aucun rapport avec la livraison. J'ai tous les jours des clients qui me le reprochent. Il bénéficie de mon bon référencement pour vendre ses articles.

D'autre part je voudrais aussi soutenir la communauté internet française et démontrer une proximité vis à vis de nos clients. En effet mon nom de domaine est .fr c'était la raison pour laquelle je l'avait choisi.

d'autre part la personne titulaire agit de mauvaise foi.

De plus j'ai envoyé un mail à ce nouveau titulaire mais il n'est pas valide (je vous mets en pièce jointe le Mailer Daemon).

Le téléphone aussi n'est pas joignable.

En résumé ma secrétaire [...] n'a pas pu s'occuper du paiement du renouvellement. Nous n'avons reçu aucune relance que ce soit par mail ni par courrier. 15 Jours après nous ne possédions plus notre nom de domaine dont j'étais le propriétaire depuis plus de 12 ans.

Tous nos clients depuis très longtemps se renseignent sur notre site pour les tarifs les nouveautés etc... mais actuellement cela n'est plus possible.

Au vu de toutes ces violations je vous demanderai de me restituer mon nom de domaine. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alphacourses.fr> était identique à la dénomination sociale du Requéant, la société ALPHACOURSES immatriculée le 26 septembre 1994 sous le numéro 398 343 103 au R.C.S. de Toulouse.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant indique avoir été titulaire du nom de domaine <alphacourses.fr> pendant douze années ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requéant indique que le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <alphacourses.fr> « *porte atteinte à sa notoriété et à sa propriété intellectuelle* » ; cependant il n'en apporte pas la preuve ;
- Le Requéant indique recevoir « *des reproches de ses clients* » du fait de la redirection du nom de domaine vers un site internet n'ayant plus aucun rapport avec son activité ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requéant n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <alphacourses.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois

écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.
Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 janvier 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

